

MESURES ANTI-DUMPING

Conditions d'application des mesures antidumping

Pour appliquer une mesure antidumping il est nécessaire de déterminer sur la base d'une enquête l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

L'initiation d'une enquête se fait sur la base d'une requête à déposer auprès du Ministère chargé du commerce extérieur par la branche de production nationale alléguant l'existence du dumping, du préjudice et de lien de causalité.

Détermination de l'existence d'un dumping

Un produit fait l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers le Maroc est inférieur à sa valeur normale, c'est à dire inférieur au prix de vente dans le marché domestique du pays exportateur ou en absence de ce prix, au prix de vente dans des pays tiers ou au coût de production majoré d'un montant raisonnable couvrant les frais de commercialisation et une marge bénéficiaire.

Préjudice et lien de causalité

Le terme « préjudice » désigne :

- Un préjudice important causé à une branche de production nationale ;
- La menace d'un préjudice important à l'encontre d'une production nationale ;
- Un retard important dans la création d'une branche de production nationale.

La détermination de l'existence d'un préjudice important se fonde sur des éléments de preuve positifs et sur l'examen objectif :

- Du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ;
- De l'effet sur le marché intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux identiques ou similaires ; et
- De l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits notamment sur la diminution effective et potentielles des ventes, des bénéfices, de la production, de la part du marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités.

La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice causé à la production nationale se fonde sur l'examen de tous les facteurs pouvant causer un préjudice à la branche de production nationale autre que les importations en dumping. Par exemple le volume et le prix des importations non vendus à des prix de dumping.

Requête

Une requête de mise en œuvre de mesures antidumping peut être déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur par la branche de production nationale du produit identique ou similaire au produit importé faisant objet d'un dumping.

Cette requête doit comporter les éléments montrant l'existence d'un dumping, d'un préjudice important et d'un lien de causalité entre le dumping et le préjudice. Ces éléments prévus par l'accords antidumping de l'OMC sont :

- Identité du requérant ou de la branche de production au nom de laquelle la requête est présentée avec liste des producteurs nationaux connus.
- Volume et valeur de la production du requérant et des producteurs soutenant la requête.
- Description complète du produit importé objet de dumping et du produit domestique identique ou similaire au produit importé.
- Noms du ou des pays d'origine ou d'exportation du produit incriminé
- Liste des exportateurs ou producteurs étrangers et les importateurs connus.
- Renseignements sur l'existence du dumping (valeur normale, prix d'exportation, marge de dumping).
- Renseignements sur l'évolution du volume des importations objet de dumping.
- Éléments sur le préjudice subi par les importations en dumping (effets des importations incriminés sur les prix domestiques, incidence effective ou potentielle des importations incriminées sur la production, les ventes, les parts de marchés, les bénéfices, la productivité, le retour sur l'investissement, l'utilisation des capacités de production,...).

La requête doit être soutenue par les producteurs nationaux réalisant plus de 50% de la production de la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la requête à condition que les producteurs soutenant expressément la requête représentent au moins 25% du total de la production de la branche de production nationale.

La requête doit être déposée en deux versions :

- Une version confidentielle comprenant toutes les données relatives aux éléments de preuve sur la base desquels l'allégation du dumping, et du préjudice est fondée ; et
- Une version non confidentielle omettant les informations qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournies à titre confidentiel.

Branche de production nationale

La branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs nationaux du produit identique ou similaire dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, ou de

ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale dudit produit.

Enquête

➤ Initiation de l'enquête

Suite à l'examen des allégations contenues dans la requête et du degré de soutien par les producteurs nationaux, le Ministère chargé du commerce extérieur peut décider l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve sont pertinents et suffisants pour justifier cette action.

La décision de l'ouverture d'une enquête est notifiée à toutes les parties intéressées et un avis d'ouverture de cette enquête est rendu public.

➤ Déroulement de l'enquête

Les agents du Ministère chargé du commerce extérieur chargés de l'enquête se baseront sur les informations fournies par les parties intéressées à travers les réponses aux questionnaires qui leur sont destinés immédiatement après l'initiation de l'enquête. Ils sont tenus de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements et de vérifier ceux sur lesquels les déterminations de l'existence d'un dumping, du préjudice causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations en dumping et le préjudice, seront fondées.

Par ailleurs, et pour assurer la transparence de la procédure, seront divulgués aux parties intéressées et dans leur version non confidentielle les renseignements sur lesquels les déterminations seront fondées et leur seront ménagées les possibilités adéquates de formuler des observations.

Les parties intéressées ont le droit de participer à l'enquête, y compris le droit de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, par exemple lors d'une audition publique qui peut être organisée par le Ministère chargé du commerce extérieur.

Application des mesures antidumping

Au terme de l'enquête et si les résultats aboutissent à une détermination positive, un droit antidumping peut être appliqué sur la base de la marge de dumping qui découlera des résultats de l'enquête.

Le droit antidumping est institué sous forme d'un droit ad valorem ou d'un droit spécifique et est imposé en sus des droits et taxes à l'importation perçus normalement sur les produits objets de dumping.

La durée d'application du droit antidumping définitif est de cinq ans maximum à compter de la date à laquelle il a été imposé. Elle ne doit toutefois pas être plus longue que le temps nécessaire pour réparer le préjudice causé.

Toutefois, avant l'achèvement de l'enquête mais après au moins deux mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, des mesures provisoires, sous forme d'un droit antidumping provisoire, peuvent être appliquées s'il est établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un préjudice ou d'une menace de préjudice et d'un lien de causalité. Cette détermination préliminaire est fondée sur la base des premiers résultats de l'enquête.

Les mesures provisoires prennent la forme d'un droit ad valorem ou spécifique qui sont perçus sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement ne dépassant pas la marge de dumping estimative.

Les droits antidumping ne doivent pas dépasser la marge de dumping et peuvent être inférieur à cette marge si un niveau inférieur est suffisant pour réparer le préjudice causé.

Clause de minimis et d'importations négligeables

Une enquête sera close et aucune mesure ne sera appliquée s'il est déterminé que :

- La marge de dumping est inférieure à deux pour cent du prix à l'exportation; et
- Le volume des importations du produit soumis à enquête originaire d'un pays particulier par rapport au volume des importations totales dudit produit est inférieur à trois pour cent, à moins que les importations originaires des pays dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de trois pour cent, ne contribuent collectivement pour plus de sept pour cent dans les importations totales dudit produit.

Engagements en matière de prix

Une enquête peut être suspendue ou close sans application des mesures provisoires ou définitives au cas où l'exportateur s'engagerait volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping.

En cas d'acceptation d'un engagement en matière de prix, l'enquête peut être menée à terme si l'exportateur ou le pays exportateur le désirent ou le Ministère du Commerce Extérieur en décide ainsi. Dans ce cas, si l'enquête aboutit à une détermination négative du dumping, l'engagement devient automatiquement caduc. Si l'enquête aboutit à une détermination positive, l'engagement du prix peut être maintenu.

Confidentialité des renseignements

La confidentialité des renseignements fournis lors des enquêtes antidumping, doit être préservée pour les renseignements qui sont de nature confidentielle, sauf lorsque la partie qui les a fournis autorise leur divulgation.

Les agents du Ministère chargé du commerce extérieur habilités à enquêter sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements fournis au cours des enquêtes.

Réexamens

Le droit antidumping peut faire l'objet de réexamens à condition qu'un laps de temps raisonnable soit écoulé depuis son institution. Ce réexamen peut être entrepris, si sa nécessité est dûment justifiée, soit à l'initiative du Ministère chargé du commerce extérieur ou à la demande d'un exportateur ou d'un importateur ou des représentants de la branche de la production nationale, concernés par le produit objet de dumping.

La procédure du réexamen implique l'ouverture d'une enquête auprès des producteurs exportateurs du produit objet de dumping et des importateurs ainsi que les producteurs nationaux pour décider de l'opportunité de réviser le droit antidumping en vigueur.